



# COMMISSION RÉGIONALE DES ACTIVITÉS SPORTIVES

## PROCÈS-VERBAL N°26

Réunion du :	Lundi 20 Décembre 2021
À :	14h00
Présidence :	M. Henri BELLEZZA
Présents :	Mme Sandra ROMEO, MM. Gérard BORGONI, Bernard CARTOUX, Bruno GARCIA, Georges HERRADA et Serge SCARINGI
Excusé(s) :	Néant
Assiste(nt) à la séance :	Mme Camille TORRENTE, MM. Olivier GONCALVES, Tsiry ANDRIAMANAMAHEFA et Julien PINTO, Service Compétitions

### MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires de la Ligue peuvent être frappées d'appel dans le délai de **sept** jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le **22** du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception),
- soit le jour de la publication de la décision sur **le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs**.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

**Lorsque que l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.**

2. L'appel est adressé à la Commission d'Appel Disciplinaire et Réglementaire par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet par tout moyen la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de **100** euros.

\*\*\*\*\*

## RAPPEL REGLEMENT DES COMPETITIONS

### CALENDRIER ET HORAIRES :

Les différents règlements des Compétitions prévoient que « *sauf cas exceptionnel apprécié par La Commission Régionale des Activités Sportives, aucune modification d'horaire ne pourra intervenir dans la semaine précédant la rencontre.*

*Lorsque pour une cause relevant de l'appréciation de la Commission, un club se trouve amené à solliciter un changement de date, la demande ne peut être examinée qu'à la condition d'avoir été formulée 15 jours au moins avant la date fixée pour le match », par le biais de Footclubs (Coupes nationales et U18R FUTSAL) ou Portail Bleu (Coupes et Championnats Régionaux), avec l'accord du club adverse.*

**Par conséquent, toute modification tardive pourra entraîner la sanction du club fautif par la C.R. des Activités Sportives.**

\*\*\*\*\*

### FEUILLE DE MATCH INFORMATISEE (FMI) :

Les différents règlements des Compétitions prévoient que « *Les rencontres sont traitées sous feuille de match informatisée (FMI) dans les conditions définies à l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F.*

*Dans la circonstance exceptionnelle d'un dysfonctionnement constaté par les Officiels, une feuille de match papier originale doit être envoyée à la LMF par le club recevant, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match. Tout manquement aux dispositions de l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou de l'Annexe 2 des Règlements Généraux. »*

**Par conséquent, la C.R. des Activités Sportives invite les clubs recevant à s'assurer de la bonne transmission de la F.M.I dès la fin de la rencontre. Dans le cas de la FM papier, il leur est demandé de scanner et d'envoyer par mail une copie de la FM dans les mêmes délais.**

**Retrouvez toutes les informations sur le [LMFFC.FR](http://LMFFC.FR), rubrique Gestion Sportive : [Feuille de Match Informatisée](#).**

\*\*\*\*\*

### NOMBRE MINIMUM DE DIRIGEANTS PRESENTS SUR LE BANC DE TOUCHE

Le règlement d'Administration Générale de la LMF prévoit dans l'article 51 que : « *Chaque club sera tenu, pour toutes les compétitions organisées par la LMF auxquelles il participe, de présenter pour chacune des équipes **au moins deux dirigeants et/ou éducateurs dûment licenciés, chargés d'accompagner l'équipe.***

*Les noms, prénoms et numéros de licence des personnes accompagnant l'équipe devront être mentionnés sur chaque feuille de match, dans la limite du nombre de personnes autorisées à prendre place sur le banc de touche par le règlement de chaque compétition.*

*Toute infraction constatée entraînera une amende dont le montant est fixé dans l'Annexe 1 « Dispositions Financières » du présent règlement. Cette amende est doublée en cas de récidive.*

*En outre, à partir du 1<sup>er</sup> novembre, toute infraction aux dispositions précédentes entraînera un retrait avec sursis d'un point pour le club fautif, puis un retrait ferme d'un point pour chaque récidive. »*

\*\*\*\*\*

## INFRACTION AU REGLEMENT F.M.I.

**S.O. LONDAIS (503092)**

**-Infraction à l'article 24 du Règlement des C.R. SENIORS : non-utilisation de la Feuille de Match Informatisée (FMI).**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, et notamment des rapports des officiels, de l'étude des logs de connexion à la F.M.I, des retours suite aux demandes d'explications écrites, que le club précité n'a pu se connecter à la FMI lors de la rencontre :

- 23542998 – S.O. LONDAIS (503092) / A.S. DE LA FONTONNE ANTIBES (517305) du 12.12.2021 (R2)

Attendu que le règlement des Championnats Régionaux Séniors prévoit que « *Les rencontres sont traitées sous feuille de match informatisée (FMI) dans les conditions définies à l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F.*

*Tout manquement aux dispositions de l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou de l'Annexe 2 des Règlements Généraux. ».*

Considérant par conséquent, qu'après vérification, il ressort que le message d'erreur affiché sur la tablette signifie que le dirigeant du club recevant affecté n'avait pas les codes d'accès valides pour récupérer les données de la rencontre.

**Par ces motifs, La Commission décide de sanctionner pour infraction à l'article 24 du Règlement des C.R. SENIORS :**

- S.O. LONDAIS (503092)
- **D'UNE AMENDE DE 50€uros.**

Montant débité du compte-club cité en rubrique : 50€uros

\*\*\*\*\*

## MATCHS NON-JOUES / REPORTEES

**23543241 – U18F R2 – ETOILE D'AUBUNE (553280) / G.J. MILAGRANS (560831) du 11.12.2021**

**- Match reporté**

Pris connaissance du courriel de l'ETOILE D'AUBUNE en date du 15.12.2021.

Attendu que l'article 11.3 du règlement de la compétition précise que : « *Le calendrier, l'heure et le lieu des rencontres sont affichés sur le site internet de la LMF (<https://mediterranee.fff.fr/>) huit jours au moins avant la date prévue, et ne peuvent plus être modifiés, sauf cas exceptionnel apprécié par la Commission Régionale des Activités Sportives ».*

Considérant que les raisons invoquées par le club de l'ETOILE D'AUBUNE sont acceptées à titre exceptionnel par la Commission d'Organisation.

**La Commission :**

- **REPORTE LA RENCONTRE U18F R2 ETOILE D'AUBUNE / G.J. MILAGRANS du 18.12.2021**
- **FIXE LA RENCONTRE AU SAMEDI 08.01.2022 A 15H A AUBIGNAN (Stade CHAUVIN)**

\*\*\*\*\*

## 23542988 – R2 – U.S. VEYNES SERRES F (500387) / LA LONDE S.O. (503092) du 19.12.2021

### - Match reporté

Pris connaissance :

- de la programmation de la rencontre citée en rubrique sur le stade de LARAGNE,
- de la reprogrammation exceptionnelle d'un match de compétition fédérale du stade de VEYNES (fermé par arrêté municipal) sur le stade de LARAGNE sur le créneau prévu pour accueillir la rencontre citée en rubrique,
- du courriel du club de l'U.S. VEYNES SERRES F. en date du 17.12.2021. indiquant l'indisponibilité du terrain de repli puisqu'il s'agissait du terrain de VEYNES,

Considérant qu'il s'agit d'une situation exceptionnelle, n'ayant pas permis la tenue de la rencontre.

### La Commission :

- **REPORTE LA RENCONTRE R2 - U.S. VEYNES SERRES F (500387) / LA LONDE S.O. (503092) DU 19.12.2021 A UNE DATE A FIXER ULTERIEUREMENT PAR LA COMMISSION**

\*\*\*\*\*

## FORFAITS

### CERC.ART.S.DES EAUX (541495)

#### -Infraction à l'article 22 du règlement du C.R. U20 : forfait

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant pas participé ni aux délibérations, ni à la décision,

#### Jugeant en première instance :

Pris connaissance du courriel du club du CERC. ART. S. DES EAUX en date du 15.12.2021, informant la LMF de son forfait pour la rencontre U20R –23544867 - A.C. ARLES (500116) / CERC. ART. S. DES EAUX (541495) du 18.12.2021.

Attendu que l'article 22 du règlement du C.R. U20 précise qu'« un club déclarant forfait doit en aviser la Ligue et son adversaire cinq jours au moins avant la date du match par tout moyen prévu par l'article 3.2 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue. Le club déclarant forfait devra s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF. En cas de forfait déclaré moins de cinq jours avant la date du match, le club défaillant devra, en sus de l'amende versée à la LMF, prendre à sa charge, et à l'appréciation de la Commission d'organisation, les frais engagés par le club adverse, sur présentation des factures afférentes par ce dernier. »

Que lesdites dispositions financières prévoient une amende d'un montant de 150€ en cas de forfait à l'occasion d'une rencontre organisée par la Ligue.

Attendu également que l'article 6 dudit règlement précise qu'en cas de match perdu par forfait, le club fautif sera pénalisé de la perte d'un point (-1) au classement général.

Considérant que le club cité en rubrique est en infraction avec les dispositions précitées.

#### Par ces motifs,

**La Commission décide, en application des dispositions précitées, de sanctionner LE CERC. ART. S. DES EAUX (541495) :**

- **D'UNE AMENDE DE 150€uros.**

- **DU MATCH PERDU PAR FORFAIT au bénéfice de son adversaire, déclaré vainqueur du match sur le score de 0-3.**
- **DE LA PERTE D'UN POINT (-1) AU CLASSEMENT**

Montant débité du compte-club du CERC.ART.S. DES EAUX : 150€uros.

\*\*\*\*\*

### **AUBAGNE F.C. (503053)**

#### **-Infraction à l'article 22 du règlement du C.R. U18F : forfait**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant pas participé ni aux délibérations, ni à la décision,

#### **Jugeant en première instance :**

Pris connaissance du courriel du club du AUBAGNE F.C. en date du 17.12.2021, informant la LMF de son forfait pour la rencontre U18F R1 – 23547980 - AUBAGNE F.C. / A.S. CANNES du 18.12.2021.

Attendu que l'article 22 du règlement du C.R. U18F précise qu'« un club déclarant forfait doit en aviser la Ligue et son adversaire cinq jours au moins avant la date du match par tout moyen prévu par l'article 3.2 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue. Le club déclarant forfait devra s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF. En cas de forfait déclaré moins de cinq jours avant la date du match, le club défaillant devra, en sus de l'amende versée à la LMF, prendre à sa charge, et à l'appréciation de la Commission d'organisation, les frais engagés par le club adverse, sur présentation des factures afférentes par ce dernier. »

Que lesdites dispositions financières prévoient une amende d'un montant de 150€ en cas de forfait à l'occasion d'une rencontre organisée par la Ligue.

Attendu également que l'article 7 dudit règlement précise qu'en cas de match perdu par forfait, le club fautif sera pénalisé de la perte d'un point (-1) au classement général.

Considérant que le club cité en rubrique est en infraction avec les dispositions précitées.

**Par ces motifs,**

**La Commission décide, en application des dispositions précitées, de sanctionner AUBAGNE F.C. (503053) :**

- **D'UNE AMENDE DE 150€uros.**
- **DU MATCH PERDU PAR FORFAIT au bénéfice de son adversaire, déclaré vainqueur du match sur le score de 0-3.**
- **DE LA PERTE D'UN POINT (-1) AU CLASSEMENT**

Montant débité du compte-club du AUBAGNE F.C. : 150€uros.

\*\*\*\*\*

## **NON PAIEMENT DES OFFICIELS**

**COUPE MEDITERRANEE U18F - S.C. DRAGUIGNAN (553782) / ET.F.C. FREJUS ST RAPHAËL (554245) du 13.11.2021.**

**COUPE MEDITERRANEE U14 - S.C. DRAGUIGNAN (553782) / HYERES F.C. (500102) du 20.11.2021.**

**COUPE MEDITERRANEE U14 – ST. MARSEILLAIS UNI.C. / O. DE MARSEILLE (500083) du 12.12.2021.**

**COUPE GAMBARDELLA – ENT.MUN.HOSP. ALLAUCH (554101) / U.S. PERS.ELECT.GAZ MARSEILLE (500095) du 26.09.2021.**

**-Infraction à l'article 18 du Règlement de la COUPE MEDITERRANEE U18F : frais de déplacement des officiels.**

**-Infraction à l'article 18 du Règlement de la COUPE MEDITERRANEE U14 : frais de déplacement des officiels.**

**-Infraction à l'article 7 du Règlement de la COUPE GAMBARDELLA – tours régionaux : règlement financier.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que les officiels n'ont pas été réglés lors des rencontres citées en rubrique.

Attendu que les règlements régionaux prévoient : « Pour l'ensemble des rencontres, à l'exception de la finale, les frais des Officiels seront réglés par le club recevant le jour du match. ».

Attendu que l'article 7 du règlement de la COUPE GAMBARDELLA (tours régionaux) prévoit que : « Les frais des officiels, y compris le délégué, sont réglés par le club recevant. »

Considérant que la LMF a décidé, en début de saison, de prélever les frais des officiels sur le compte des clubs pour les Compétitions Régionales, et de fait, malgré les articles cités en référence, les clubs ont pu croire qu'il en était de même pour les Coupes.

**Par ces motifs, La Commission décide :**

- **DE DEBITER LES FRAIS DE DEPLACEMENT DES OFFICIELS SUR LEUR COMPTE-CLUB :**
  - **COUPE MEDITERRANEE U18F – 24144045 – S.C. DRAGUIGNAN (553782) / ET.F.C. FREJUS ST RAPHAEL (554245) du 13.11.2021 pour un montant de 262.10€ répartis comme suit : M. DE NUNZIO (9602527871) pour 101.28€ – M. TABTI (1706256985) pour 61€ - M. MEDINI (1786231351) pour 99.82€**
  - **COUPE MEDITERRANEE U14 – 24163243 – S.C. DRAGUIGNAN (553782) / HYERES F.C. (500102) du 20.11.2021 pour un montant de 189€ répartis comme suit : M. AMOROSO (2546762720) pour 67€ – M. EL AMARI (1746239796) pour 61€ - M. BELGACEM (1756222352) pour 61€**
  - **COUPE MEDITERRANEE U14 – 24228583 – ST. MARSEILLAIS UNI. C. (500428) / O. DE MARSEILLE (500083) du 11.12.2021 pour un montant de 188€ répartis comme suit : M. BLAIS (2545938897) pour 66€ – M. MOUJAN (2547116066) pour 61€ - M. MATMATI (1799621855) pour 61€**
  - **COUPE GAMBARDELLA - 23890508 – ENT.MUN.HOSP. ALLAUCH (554101) / U.S. PERS.ELECT.GAZ MARSEILLE (500095) du 26.09.2021 pour un montant de 191€ répartis comme suit : M. MASTOUR (2599861974) pour 69€ - M. BENRQYA (2543833443) pour 61€ - M. DE SOUSA TAVARES (1776228058) pour 61€**

Montant débité du compte-club du S.C. DRAGUIGNAN : 451.10€uros.

Montant débité du compte-club du ENT.MUN.HOSP. ALLAUCH : 191€uros

Montant débité du compte-club du ST. MARSEILLAIS UNI. C. : 188€uros

\*\*\*\*\*

## **INFRACTION A L'OBLIGATION D'ENCADREMENT**

**J.S. DES PENNES MIRABEAU (541774)**

**GARDIA C. (503183)**

**-Infraction à l'article 51 du Règlement d'Administration Générale : non-respect de l'obligation de présenter deux dirigeants dûment licenciés sur le banc de touche.**

La Commission,

Jugeant en première instance,

Pris connaissance des rapports des officiels, précisant l'absence d'éducateur inscrit sur la feuille de match mais non présent.

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier et notamment de la feuille de match informatisée, qu'un seul dirigeant était présent sur le banc au cours des rencontres :

U15R – 23547451 – O. DE MARSEILLE (500083) / GARDIA C. (503183) DU 19.12.2021

U20R – 23544644 – ST DIDIER ESP. PERNOISE (503179) / J.S. DES PENNES MIRABEAU (541774) du 18.12.2021

Attendu que l'article 51 du Règlement d'Administration Générale de la LMF prévoit que : « *Chaque club sera tenu, pour toutes les compétitions organisées par la LMF auxquelles il participe, de présenter pour chacune des équipes au moins deux dirigeants et/ou éducateurs dûment licenciés, chargés d'accompagner l'équipe. Les noms, prénoms et numéros de licence des personnes accompagnant l'équipe devront être mentionnés sur chaque feuille de match, dans la limite du nombre de personnes autorisées à prendre place sur le banc de touche par le règlement de chaque compétition. 2. Toute infraction constatée entraînera une amende dont le montant est fixé dans l'Annexe 1 « Dispositions Financières » du présent règlement. Cette amende est doublée en cas de récidive. En outre, à partir du 1er novembre, toute infraction aux dispositions précédentes entraînera un retrait avec sursis d'un point pour le club fautif, puis un retrait ferme d'un point pour chaque récidive. ».*

Que lesdites dispositions financières prévoient une amende d'un montant de 20€uros par rencontre.

Considérant ainsi que les clubs du GARDIA C. et de la J.S. DES PENNES MIRABEAU sont en infraction avec les dispositions précitées.

**Par ces motifs,**

**La Commission décide de sanctionner les clubs :**

**1/ Le club de la J.S. DES PENNES MIREABEAU (541774) :**

- **D'UN RETRAIT DE UN (-1) POINT AVEC SURSIS A L'EQUIPE U20R**
- **D'UNE AMENDE DE 20€UROS**

**2/ Le club du GARDIA C. (503183) :**

- **D'UN RETRAIT DE UN (-1) POINT AVEC SURSIS A L'EQUIPE U15R**
- **D'UNE AMENDE DE 20€UROS**

Montant débité des comptes-clubs du GARDIA C. et J.S. DES PENNES MIRABEAU : 20€uros.

\*\*\*\*\*

## CALENDRIER

### COUPE MEDITERRANEE U20 ET U14

- Quart de finale : 30 janvier 2022
- Demi-finale : 20 mars 2022
- Finale : 05 juin 2022

\*\*\*\*\*

### CHAMPIONNATS REGIONAUX U20 ET U14 PHASE 2

Les dates libres entre le 15 et le 30 janvier seront utilisées à des fins de rattrapage de matchs non-joués. La seconde phase se déroulera selon le calendrier prévu ci-dessous :

- J1 : 06 février 2022
- J2 : 27 février 2022
- J3 : 06 mars 2022
- J4 : 13 mars 2022
- J5 : 27 mars 2022
- J6 : 03 avril 2022
- J7 : 10 avril 2022
- J8 : 08 mai 2022
- J9 : 15 mai 2022
- J10 : 22 mai 2022

\*\*\*\*\*

## ETAT DES LIEUX DES OBLIGATIONS R1 FEMININ

L'article 5 du Règlement du Championnat R1 Féminin prévoit que : « *Les clubs engagés en R1 Féminin doivent obligatoirement :*

- *S'engager en Coupe de France Féminine et en Coupe de la Ligue Sénior Féminine et d'y participer effectivement.*
- *Engager dans les catégories jeunes (U12 à U19) au moins une équipe féminine participant intégralement à une compétition de Fédération, de Ligue ou de District.*  
*Une équipe engagée dans une Coupe et déclarant forfait ne permet pas de répondre à cette obligation.*  
*Les ententes ne sont pas valables vis-à-vis de cette obligation.*
- *Disposer d'un entraîneur CFF3 pour encadrer l'équipe de R1 Féminin et être présent sur le banc de touche et la feuille de match en cette qualité.*
- *Disposer d'une Ecole Féminine de Football comportant au moins douze jeunes licenciées (U6F à U11F) participant à au moins huit plateaux organisés par les Districts.*

*Un état des lieux au regard du respect de ces critères est notifié en décembre à chaque club, le constat définitif du respect des trois critères est arrêté le 30 avril. Le club qui ne répond pas à ces trois critères ne peut participer à la phase d'accession.*

*Les sanctions cumulatives prévues en cas d'inobservation sont :*

- *l'interdiction de participer au Championnat Interrégional Féminin*
- *le retrait de 3 points par obligation à l'équipe de R1 Féminin.*

*Toute équipe non en règle deux saisons consécutives sera rétrogradée en District. »*

La C.R. des Activités Sportive relève que les clubs n'ayant pas été notifié du constat définitif de ces obligations, à l'issue de la saison 2020/2021, au regard de la saison blanche, ces derniers ne pourront être retenus comme en infraction deux saisons consécutives lors de la présente saison.



Clubs	Engagement en Coupe de France Féminine et en Coupe de la Ligue Sénior Féminine et participation effective	Engagement et participation à une compétition dans les catégories de jeunes (U12F à U19F)	Présence d'un entraîneur diplômé lors des rencontres de R1 F	Nombre de licenciées (Minimum de 12 joueuses U6F à U11F) et participation à au moins huit plateaux organisés par les districts
<b>SAINT HENRI FC</b>	OUI	OUI	OUI	15 licenciées Plateaux : 5 / 5
<b>A.S. CANNES</b>	OUI	OUI	OUI	16 licenciées Plateaux : 5 / 5
<b>A.S. DE MONACO FOOTBALL FEMININ</b>	OUI	OUI	OUI	28 licenciées Plateaux : 5 / 5
<b>ASPTT MARSEILLE</b>	OUI	OUI	OUI	19 licenciées Plateaux : 3 / 5
<b>AV. C. AVIGNONNAIS</b>	OUI	OUI	OUI	31 licenciées Plateaux : 2 / 2
<b>F.C. DE CARROS</b>	OUI	OUI	OUI	<b>10 licenciées</b> Plateaux : 5 / 5
<b>F.C. FEMININ MONTEUX</b>	OUI	OUI	OUI	17 licenciées Plateaux : 2 / 2
<b>F.C. ROUSSET STE VICTOIRE OMNISPORTS</b>	OUI	OUI	OUI	13 licenciées Plateaux : 0 / 5
<b>F.C. TARASCON</b>	OUI	<b>NON</b>	OUI	<b>4 licenciées</b> Plateaux : 0 / 2
<b>SP.C. MOUANS SARTOUX</b>	OUI	OUI	OUI	24 licenciées Plateaux : 5 / 5
<b>SPORTING CLUB TOULON</b>	OUI	OUI	OUI	20 licenciées Plateaux : 8 / 8
<b>TOULON ELITE FUTSAL</b>	<b>NON</b>	<b>NON</b>	OUI	18 licenciées Plateaux : 7 / 8

\*\*\*\*\*

**Président**  
**Henri BELLEZZA**

**Secrétaire**  
**Bernard CARTOUX**